

CONTRAT D'ACHAT D' ACTIONS (Discorde - Offre initiale)

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE	8
0.00 INTERPRÉTATION	10
0.01 Terminologie	10
0.01.01 Actions	10
0.01.02 Contrat.....	11
0.01.03 Convention.....	11
0.01.04 Cours Normal des Affaires.....	11
0.01.05 Force Majeure	11
0.01.06 Loi	12
0.01.07 Manquement.....	13
0.01.08 Offre	13
0.01.09 PARTIE.....	13
0.01.10 Personne	14
0.01.11 Perte.....	14
0.01.12 Réclamation.....	14
0.01.13 Représentants Lègaux	14
0.01.14 Taux Préférentiel.....	15
0.02 Intégralité et primauté.....	15
0.03 Lois applicables	16
0.04 Non-conformité	17
0.04.01 Divisibilité.....	17
0.04.02 Disposition alternative	18
0.05 Généralités.....	18
0.05.01 Cumul.....	18
0.05.02 Non-renonciation.....	18
0.05.03 Dates et délais	18
a) De rigueur	19
b) Calcul.....	19
c) Reports.....	20
0.05.04 Références financières.....	20
0.05.05 Renvois.....	21
0.05.06 Genre et nombre.....	21
0.05.07 Titres	21
1.00 OBJET	22
2.00 CONTREPARTIE	22
3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT	23

CONTRAT D'ACHAT D' ACTIONS (Discorde - Offre initiale)

3.01	Prix	23
3.02	Compensation	23
3.03	Reçu	23
4.00	SÛRETÉS	23
5.00	ATTESTATIONS RÉCIPROQUES	24
5.01	Statut	25
5.02	Capacité	27
5.03	Effet obligatoire	28
5.04	Résidence	28
5.05	Commission	29
5.06	Prête-nom	29
5.07	Consentement éclairé	30
5.08	Opération dispensée	31
5.09	Convention	31
6.00	ATTESTATIONS DE L'ACHETEUR	31
7.00	ATTESTATIONS DES VENDEURS	31
7.01	Émission	32
7.02	Propriété	32
7.03	Avances	32
7.04	Dividende	32
7.05	Conduite des affaires	32
7.06	Responsabilité	32
7.07	Option et souscription	32
8.00	OBLIGATIONS RÉCIPROQUES	33
8.01	Attestations	33
8.02	Indemnisation	33
8.02.01	Portée	33
8.02.02	Procédure	34
8.02.03	Durée des attestations	34
8.02.04	Limitation	34
8.03	Divulgence de l'existence du Contrat	35
8.03.01	Engagement	35
8.03.02	Annonce publique	35
8.03.03	Exception	35
8.03.04	Défaut	35
8.04	Exécution complète	35
8.05	Fin de la Convention	36
8.06	Quittance mutuelle	36
9.00	OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR	36

CONTRAT D'ACHAT D' ACTIONS (Discorde - Offre initiale)

9.01	Certificat d'actions	36
9.02	Preuve de libération.....	36
9.03	Polices d'assurance-vie.....	37
10.00	OBLIGATIONS DES VENDEURS	37
10.01	Non-concurrence	37
10.01.01	Engagement.....	38
a)	Définitions.....	38
b)	Portée	38
10.01.02	Sanction.....	40
a)	Pénalité.....	40
b)	Paie ment.....	40
c)	Mesures conservatoires	41
10.01.03	Motifs et raisonnabilité de la clause.....	41
10.02	Non-sollicitation du personnel.....	41
10.02.01	Portée de l'engagement	42
10.02.02	Sanction.....	43
a)	Pénalité.....	43
b)	Paie ment.....	43
c)	Mesures conservatoires	43
10.03	Non-sollicitation de la clientèle.....	43
10.03.01	Engagement.....	43
a)	Définitions.....	43
b)	Portée	44
10.03.02	Sanction.....	44
a)	Pénalité.....	44
b)	Paie ment.....	44
c)	Mesures conservatoires	44
10.04	Responsabilité conjointe.....	44
10.05	Démission.....	45
10.06	Remise	45
10.07	Polices d'assurance-vie.....	45
11.00	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	45
11.01	Cession.....	45
11.01.01	Interdiction.....	45
11.01.02	Motif sérieux	45
11.01.03	Inopposabilité.....	46
11.01.04	Exception.....	46
11.02	Force Majeure.....	46
11.02.01	Atténuation de responsabilité	47
11.02.02	Prise de mesures adéquates	47
11.02.03	Droit de l'autre PARTIE	47
11.03	Relations entre les PARTIES.....	48

CONTRAT D'ACHAT D' ACTIONS (Discorde - Offre initiale)

12.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	49
12.01	Avis.....	49
12.02	Élection de for	50
12.03	Exemplaires	52
12.04	Modification au Contrat.....	52
12.05	Non-renonciation	52
12.06	Signature électronique	53
13.00	FIN DU CONTRAT.....	53
14.00	ENTRÉE EN VIGUEUR	54
15.00	DURÉE	55
16.00	PORTÉE.....	56
16.01	PARTIES.....	56
16.02	Contrats antérieurs.....	57

LISTE DES ANNEXES

	PAGE
ANNEXE A – EXTRAIT DE RÉOLUTION DE L'ACHETEUR.....	60
ANNEXE B – EXTRAIT DE RÉOLUTION DU VENDEUR A B 	62
ANNEXE 0.01.01 – OFFRE D'ACHAT D' ACTIONS (DISCORDE).....	63
ANNEXE 9.02 – PREUVE DE LIBÉRATION.....	64
ANNEXE 10.01.01 A – NON-CONCURRENCE - ACTIVITÉS	64
ANNEXE 10.01.01 B – NON-CONCURRENCE - TERRITOIRE	64
ANNEXE 10.03.01 A – NON-SOLLICITATION - LISTE DE CLIENTS.....	64
ANNEXE 10.03.01 B – NON-SOLLICITATION - PRODUITS ET SERVICES.....	64

○ ○ ○ ○ ○

CONTRAT D'ACHAT D' ACTIONS (Discorde - Offre initiale)

CONTRAT D'ACHAT D' ACTIONS (DISCORDE - OFFRE INITIALE), intervenu à,
province de, Canada.

À titre d'introduction, il est important de noter que le présent contrat s'arrime avec les modalités de chacune de nos conventions entre actionnaires (B02500, B02400 et B02560). Si vous utilisez une autre convention entre actionnaires, il est important d'adapter le présent document aux modalités de cette convention.

ENTRE : **V1** (*nom de la personne physique*), (*occupation*), domicilié(e) et résidant au (*numéro civique et nom de la rue*) à, province de (*nom de la province*), (*code postal*), faisant affaires à titre d'entreprise individuelle sous le nom de (*dénomination*);

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une personne physique ou une entreprise individuelle.

OU

V2 (*nom de la personne morale*), personne morale dûment constituée, tel qu'elle le déclare, selon la Loi (*nom de la loi sous laquelle la société par actions a été constituée*), ayant sa principale place d'affaires au (*numéro civique et nom de la rue*) à, province de (*nom de la province*), (*code postal*), et dûment immatriculée sous le numéro conformément à la Loi (*nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle la société par actions est immatriculée*) qui est dûment autorisé à agir à cette fin, [(V1) tel qu'il(elle) le déclare] **OU** [(V2) tel qu'indiqué dans l'extrait de résolution de l'administrateur unique [OU du conseil d'administration], à l'annexe A];

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une société par actions et que l'opération juridique ne nécessite aucune formalité spécifique d'autorisation de la part de ses dirigeants, de ses administrateurs ou de ses actionnaires.

La société par actions doit nécessairement être représentée par ses dirigeants (art. 312 du Code civil du Québec (ci-après le « CcQ »)). La personne morale peut être liée civilement par le comportement d'un bénévole ou d'un employé si le tiers est justifié de croire que ce dernier est autorisé d'agir au nom de la personne morale. Il s'agit là de l'application de la théorie du mandat apparent (art. 2163 CcQ).

La détermination d'un cas de mandat apparent est une question de fait. La jurisprudence a toutefois identifié quatre conditions à remplir afin que le mandat apparent soit applicable:

- l'absence de pouvoir de représentation du mandataire;

ACHETEUR	VENDEUR A	VENDEUR B

CONTRAT D'ACHAT D' ACTIONS (Discorde - Offre initiale)

- la bonne foi du tiers qui invoque le bénéfice du mandat apparent;
- des motifs raisonnables pour le tiers de croire au mandat; et
- des motifs émanant du mandant.

Le tiers devra démontrer qu'il a satisfait à son obligation de vérifier les pouvoirs du mandant. L'ampleur d'un tel devoir de vérification varie toutefois selon les circonstances. Il ressort de la jurisprudence que le tiers peut se fier aux inscriptions aux registres publics tenus aux termes de l'article 98 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, RLRQ, c P-44.1. Il n'a pas à se préoccuper des circonstances de régie interne entourant l'autorisation ou la non-autorisation de la négociation et signature d'un contrat (art. 12 de la Loi sur les sociétés par actions, RLRQ c S-31.11 (ci-après la « LSAQ »), art. 18 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, LRC 1985 c C-44 (ci-après la « LCSA ») et Charron c Charron, 2007 QCCS 5899).

Concernant les motifs raisonnables pour le tiers de croire au mandat, dans *Inkas Security Services Ltd. c Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux*, 2010 QCCA 1661, la Cour conclut à l'existence d'un mandat apparent, et ce, notamment en raison du comportement de l'appelante et de l'utilisation du logo et du nom de l'appelante dans la documentation fournie au moment de la signature du contrat. La Cour conclut que le devoir de vérification de l'intimé était tempéré en raison de la forte apparence du mandat. (Voir notre chronique en droit des affaires, « edilexpress », (2010) numéro 15, « Gare au contrat conclu sur la base d'un mandat apparent! » : <http://www.edilex.com/edilexpress/index.php/gare-au-contrat-conclu-sur-la-base-dun-mandat-apparent/#ixzz1jdYwqxHv/>).

Lorsqu'une personne morale n'a pas été valablement constituée, son représentant sera alors lié personnellement aux obligations du contrat à la suite de sa signature (*Investissement Ponari mondial inc. c Mordehay*, 2007 QCCA 892).

V1 doit uniquement être utilisée lorsque l'opération juridique prévue nécessite l'adoption d'une résolution du conseil d'administration afin d'autoriser le représentant de la personne morale à agir, mais que la partie cocontractante n'a pas exigé qu'elle soit jointe au contrat. Cette version peut notamment servir lorsque le représentant de la société engage contractuellement la société dans le cadre du cours normal des activités de l'entreprise.

V2 doit uniquement être utilisée lorsque l'opération juridique prévue nécessite l'adoption d'une résolution du conseil d'administration afin d'autoriser le représentant de la personne morale à agir dans le cadre de cette opération juridique et que la partie cocontractante a exigé qu'elle soit jointe en annexe. Elle sera reproduite en annexe A.

OU

V3 (nom de la société de personnes), [société en nom collectif], OU [société en commandite représentée par (nom de son commandité), son

ACHETEUR	VENDEUR A	VENDEUR B

CONTRAT D'ACHAT D' ACTIONS (Discorde - Offre initiale)

commandité], **OU** [société en participation], **OU** [coentreprise], **OU** [collaboration], **OU** [tout autre groupement de personnes] exploitant une entreprise, dûment formée selon [le Code civil du Québec] **OU** [la Loi (*identification de la loi applicable*)] **OU** [le régime de droit commun applicable], ayant sa principale place d'affaires au (*numéro civique et nom de la rue*) à, province de (*nom de la province*), (*code postal*), et dûment immatriculée (*selon le cas*) sous le numéro conformément à la Loi (*nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle est immatriculée*), représentée par (*nom du représentant*), son (*titre du représentant*), qui est dûment autorisé à agir à cette fin tel qu'elle le déclare, **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions des associés de la société en nom collectif], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] du commandité de la société en commandite], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions des associés de la société en participation], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] de chacun des participants à la coentreprise], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] de chacun des collaborateurs à l'accord de collaboration], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions des membres de tel autre groupement de personnes], à l'annexe A;

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une des sociétés de personnes au sens des articles 2186 et s CcQ.

La personne morale doit nécessairement être représentée par ses dirigeants, qui l'obligent dans la mesure des pouvoirs que la loi, l'acte constitutif ou les règlements leur confèrent (art. 312 CcQ). Voir nos commentaires sur la théorie du mandat apparent à la version V2.

CI-APRÈS L'« ACHETEUR »;

ET : (*identification du vendeur A*) (*sélectionner la version appropriée dans la liste ci-dessus et insérer l'annexe B si nécessaire*);

CI-APRÈS LE « VENDEUR A »;

ET : (*identification du vendeur B*) (*sélectionner la version appropriée dans la liste ci-dessus et insérer l'annexe C si nécessaire*);

CI-APRÈS LE « VENDEUR B »;

**VENDEUR A ET VENDEUR B CI-APRÈS COLLECTIVEMENT LES
« VENDEURS ».**

ACHETEUR	VENDEUR A	VENDEUR B

CONTRAT D'ACHAT D' ACTIONS (Discorde - Offre initiale)

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT LES « PARTIES ».

La désignation collective « PARTIES » simplifie la rédaction en éliminant le besoin de répéter à chaque fois la désignation individuelle de chacune des parties.

ET INTERVIENT : (identification de la société) (sélectionner la version appropriée dans la liste ci-dessus);

CI-APRÈS LA « SOCIÉTÉ ».

PRÉAMBULE

L'intention des parties et les circonstances dans lesquelles le contrat voit le jour sont deux aspects importants de la relation contractuelle pouvant faciliter sa compréhension et son interprétation.

L'article 1425 CcQ énonce la règle générale selon laquelle, «[d]ans l'interprétation du contrat, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes utilisés ». L'article 1426 CcQ précise que, dans la recherche de la commune intention des parties, on doit notamment tenir compte des circonstances dans lesquelles il a été conclu. Dans Gestion D. Laberge inc. c. 9170-1011 Québec inc., 2013 QCCA 586 (CanLII) la Cour d'appel rappelle que « [p]our déterminer quelle [est] la véritable intention des parties, il faut tenir compte outre des mots utilisés, de la totalité du contrat, de la matière du contrat et du contexte de la signature de [l']entente ». Le préambule sert donc essentiellement à consigner, au tout début du contrat, le contexte entourant sa signature et l'objectif découlant de la relation contractuelle.

De plus, il peut s'avérer particulièrement utile puisque les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par les autres incluant les énoncés contenus dans les préambules (Farrah c Niocan inc., 2011 QCCA 921 (CanLII)).

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

- A) Les PARTIES sont les seuls détenteurs d'actions émises et en circulation du capital-actions [OU capital social] de la SOCIÉTÉ, et ce, selon la répartition suivante :

ACHETEUR	VENDEUR A	VENDEUR B

CONTRAT D'ACHAT D' ACTIONS (Discorde - Offre initiale)

Nom de l'actionnaire	ACTIONS		N° de certificat	Pourcentage
	Nombre	Catégorie		
ACHETEUR		« ... »		... %
VENDEUR A		« ... »		... %
VENDEUR B		« ... »		... %
		« ... »		... %

- B) Une convention unanime [OU convention] entre actionnaires (*voir nos modèles B02500, B02400 et B02560*) est intervenue entre les PARTIES en date du 20..., laquelle prévoit, à son article **5.03** (*selon nos modèles B02500, B02400 et B02560*) un mécanisme de discorde selon lequel un actionnaire peut offrir aux autres actionnaires d'acheter la totalité des actions qu'ils détiennent dans le capital-actions [OU capital social] de la SOCIÉTÉ, cette offre conférant à ces autres actionnaires l'option de refuser l'offre et d'acheter la totalité des actions que l'actionnaire offrant détient;
- C) En date du 20..., l'ACHETEUR a formellement et irrévocablement offert aux VENDEURS d'acheter la totalité des actions qu'ils détiennent dans le capital-actions [OU capital social] de la SOCIÉTÉ, le tout tel que le permet le mécanisme de discorde susmentionné, au prix et aux conditions énumérées dans l'offre joint à titre d'annexe;
- D) En date du 20..., les VENDEURS ont répondu positivement à l'offre de l'ACHETEUR d'acheter la totalité des actions qu'ils détiennent aux prix et conditions stipulées dans l'offre;
- E) Conformément à la convention unanime [OU convention] entre actionnaires, il est souhaitable qu'une entente globale intervienne entre les PARTIES suivant l'acceptation de l'offre;
- F) Les PARTIES désirent consigner les modalités de leur entente à ce sujet dans un écrit sous seing privé;

Ce Contrat constitue un acte sous seing privé au sens de l'article 2826 CcQ. Ainsi, la simple signature des parties constate l'acte juridique intervenu entre les parties. Il n'est soumis à aucune autre formalité comme, par exemple, la nécessité de faire authentifier le contrat devant un notaire.

- G) Les PARTIES désirent que cet écrit s'interprète comme un contrat de gré à gré.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ACHETEUR	VENDEUR A	VENDEUR B

CONTRAT D'ACHAT D' ACTIONS (Discorde - Offre initiale)

0.00

INTERPRÉTATION

Un contrat rédigé dans des termes clairs et sans ambiguïté n'est pas sujet à interprétation par les tribunaux (Pépin c. Pépin, 2012 QCCA 1661 (CanLII)). L'objectif doit donc être de rédiger un contrat dépourvu d'ambiguïté. Nous recommandons de clairement définir la portée de plusieurs termes clés utilisés et d'inclure plusieurs clauses nécessaires ou utiles à sa bonne interprétation.

Bien qu'une telle approche allonge le contrat, elle permet de considérablement réduire les risques qu'un tribunal en vienne à conclure que le contrat comporte une ambiguïté qui doit faire l'objet d'une interprétation.

0.01 Terminologie

On doit veiller à ne pas inclure d'obligations, lesquelles doivent être énumérées dans le corps du contrat, et non dans les définitions.

Si on décide d'inclure une énumération d'éléments dans une définition, on doit également s'assurer de choisir les mots appropriés afin de dresser une énumération exhaustive ou une énumération simplement illustrative. Par exemple, l'emploi du mot « notamment » au début de l'énumération indique généralement que cette liste n'est pas exhaustive (Pour les règles d'interprétation en la matière, voir : Pierre-André Côté, Interprétation des lois, 4e ed, Montréal, Thémis, 2009).

À moins d'indication contraire dans le texte ou d'incompatibilité avec celui-ci, les mots et expressions commençant par une majuscule dans ce contrat [et dans toute documentation accessoire ou subordonnée à celui-ci] s'interprètent comme ci-après. De plus, des mots et expressions peuvent être définis ailleurs dans ce contrat [et dans toute documentation accessoire ou subordonnée à celui-ci] et ils ont alors le sens qui leur est expressément attribué dans un article ou dans un paragraphe de ce contrat [ou dans toute documentation accessoire ou subordonnée à celui-ci].

L'usage de mots commençant par une majuscule n'est grammaticalement pas correct, mais permet un repérage rapide et efficace des termes définis à cet article dans le reste du contrat. Une alternative à cette méthode serait de mettre les termes définis en caractère gras dans le reste du contrat.

0.01.01 Actions

désigne les actions émises et en circulation du capital-actions [OU capital social] de la SOCIÉTÉ détenues par les VENDEURS, soit les (.....) actions de catégorie

ACHETEUR	VENDEUR A	VENDEUR B